

VS_GERICHTE C1 15 147 vom 16. März 2017

VS Kantonsgericht, 2017-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 15 147](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_15_147)

FR: VS_GERICHTE C1 15 147 du 16 mars 2017

IT: VS_GERICHTE C1 15 147 del 16 marzo 2017

Regeste

RVJ / ZWR 2018 233 Procédure civile - réponse tardive - principe de simultanéité - principe de disposition - ATC (Cour civile II) du 16 mars 2017, dame X. c. X. - TCV C1 15 147 Divorce ; défaut de réponse - Notion de délai pour répondre en procédure de divorce et de bref délai supplémentaire avec ses conséquences (art. 219 ss, 221, 223, 274 ss CPC ; consid. 4.1.1). - Possibilité, lors des éventuels débats principaux, de compléter les allégations et les offres de preuves et de modifier les conclusions (art. 229 s. CPC ; consid. 4.1.1). - Principe de la simultanéité et son application aux conclusions (consid. 4.1.2). - Les contributions d'entretien pour le conjoint sont soumises au principe de disposition ; son corollaire en matière d'établissement des faits est la maxime des débats (art. 55 al. 1, 221 al. 1 let. d et e, 222 al. 2, 229 al. 1 et 2, 277 al. 1 et 2, 317 al. 1 CPC ; consid. 4.1.3). - En l'espèce, tardiveté de la réponse; un «mémoire-conclusions» ne permet pas de détourner les dispositions sur les conséquences du défaut et/ou de vider de sa substance le principe de la simultanéité (consid. 4.2.1).

Erwägungen

E. 3

L'appelant reproche principalement au juge intimé de ne pas avoir écarté la demande du 4 février 2015, dont aucune conclusion ne tendait au prononcé du divorce.

- 8 -

E. 3.1.1

A teneur de l'article 290 CPC, la demande unilatérale de divorce peut être déposée sans motivation écrite. Elle contient la conclusion consistant à demander la dissolution du mariage et l'énoncé du motif de divorce (art. 114 ou 115 CC), les conclusions relatives aux effets patrimoniaux du divorce et celles relatives aux enfants (let. b à d; arrêt 5A_223/2016 du 28 juillet 2016 consid. 5.1.2.1). A réception de la demande, le tribunal cite les parties et vérifie l'existence du motif de divorce (art. 291 al. 1 CPC). Si celui-ci est avéré, le tribunal tente de trouver un accord entre les époux sur les effets du divorce (art. 291 al. 2 CPC). En cas d'accord sur certains effets accessoires seulement, la convention est passée sur ceux-ci exclusivement et la procédure se poursuit concernant les autres. Le juge fixe au demandeur un délai pour déposer sa motivation écrite sur les points qui demeurent litigieux [art. 291 al. 3 CPC; BOHNET, CPra Matrimonial, 2016, n. 11 ad art. 291 CPC; SPYCHER, Commentaire bernois, 2012, n. 14 ad art. 291 CPC; SUTTER- SOMM/LAZIC, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), 3e éd., 2016, n. 16 ad art. 291 CPC].

E. 3.1.2

L'article 52 CPC prescrit à tout participant à la procédure de se conformer aux règles de la bonne foi. Même si le texte de la loi ne le dit pas, l'interdiction de l'abus de droit (cf. art. 2 al. 2 CC) est également comprise dans ce concept (ATF 132 I 249 consid. 5). Constitue notamment un abus de droit l'attitude contradictoire. Lorsqu'une partie adopte une certaine position, elle ne peut pas ensuite soutenir la position contraire, car cela revient à tromper l'attente fondée qu'elle a créée chez sa partie adverse (arrêt 4A_590/2016 du 26 janvier 2017 consid. 2.1). En vertu du principe de la bonne foi, un justiciable ne saurait, par ailleurs, reprocher à une autorité d'avoir omis d'administrer une mesure probatoire à laquelle il a lui-même renoncé (arrêt 5A_272/2015 du 7 juillet 2015 consid. 2.2.1).

E. 3.1.3

La convention sur les effets accessoires du divorce produite avec une demande unilatérale, ou conclue par les parties au cours de la procédure qui s'ensuit, lie celles-ci : un époux ne peut pas la révoquer unilatéralement; il peut seulement demander au juge de ne pas la ratifier. Il en est également ainsi lorsque le conjoint consent au divorce ou dépose une demande reconventionnelle en divorce (arrêt 5A_683/2014 du 18 mars 2015 consid. 2.1).

- 9 -

E. 3.2.1

En l'espèce, la demande unilatérale du 14 mars 2014 tendait notamment au prononcé du divorce (ch. 1 des conclusions). Elle contenait l'énoncé du motif de divorce, soit l'article 114 CC. Elle était, partant, conforme à l'article 290 CPC. Au cours de la procédure, les parties ont conclu un accord partiel sur le principe du divorce et sur certains effets accessoires. Elles ont confié au juge de district le soin de traiter les effets du divorce sur lesquels subsistait un désaccord, soit les contributions d'entretien en faveur de B_____, alors mineure, et de l'épouse, ainsi que le sort des frais et des dépens. Elles ne se sont pas exprimées différemment en séance du

E. 3.2.2

Son comportement procède, par ailleurs, d'une violation crasse des règles de la bonne foi. Après avoir allégué, en appel, que, lors de l'audience du 8 janvier 2015, «les parties ont admis que la question du divorce n'était plus litigieuse et que donc le chiffre 1 de ces conclusions n'était pas litigieux», elle fait valoir «[qu']elle n'avait pas à accepter le principe même du divorce, celui-ci n'étant pas clairement ténorisé dans la séance de conciliation dont le procès-verbal a été mal rédigé par le Tribunal de district de O_____» (déclaration d'appel all. 9 p. 4 et p. 10). Pareille attitude est contradictoire. L'intéressée ne saurait, en outre, révoquer unilatéralement son consentement au divorce, en l'occurrence pour détourner la portée des dispositions sur le défaut de réponse.

- 10 - 4. L'appelante fait ensuite valoir que le juge de district devait prendre en considération son écriture du 24 avril 2015, voire, à tout le moins, les conclusions de celle-ci. Elle lui reproche, en outre, d'avoir procédé à l'interrogatoire des parties avant le dépôt de la demande motivée. 4.1 4.1.1 A réception de la motivation de la demande, ou à l'audience de conciliation si la demande a d'ores et déjà été motivée et que le demandeur a indiqué ne pas vouloir la compléter, le juge fixe au défendeur un délai pour répondre dans les formes de l'article 221 CPC. Le procès se continue selon les règles de la procédure ordinaire (art. 219 ss CPC), avec les exigences de la procédure de divorce (art. 274 ss CPC; arrêt 5A_223/2016 du 28 juillet 2016 consid. 5.1.2.1). Si le défendeur ne dépose pas sa

réponse dans le délai imparti, voire prolongé (art. 144 al. 2 CPC), le juge lui fixe un bref délai supplémentaire pour ce faire (art. 223 al. 1 CPC). Faute de réaction dans le délai fixé, l'article 223 al. 2 CPC prévoit que le tribunal rend la décision finale si la cause est en état d'être jugée et, à défaut, la cite aux débats principaux. La cause est en état d'être jugée si, sur la base des allégations non contestées de la demande, le tribunal dispose d'un état de fait suffisant pour statuer (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 9 ad art. 223 CPC). La citation aux débats constitue l'exception (PAHUD, DIKE-Komm, 2e éd., 2016, n. 6 s. ad art. 223 CPC). Elle intervient lorsque les actes du demandeur sont peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets, en sorte que le juge entend lui donner l'occasion de les clarifier et de les compléter, ou lorsque le magistrat ordonne l'administration de preuves d'office parce qu'il existe des motifs sérieux de douter de la véracité des faits non contestés [art. 56 et 153 al. 2 CPC; LEUENBERGER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), 3e éd., 2016, n. 6 ad art. 223 CPC; PAHUD, n. 6 s. ad art. 223 CPC]. Le juge ne doit pas se montrer particulièrement regardant si rien dans le dossier ne donne à penser à ce stade que les affirmations du demandeur ne seraient pas véridiques (TAPPY, n. 11 ad art. 223 CPC). Si les débats principaux sont appointés, le demandeur pourra y exercer tous les droits accordés aux parties à de tels débats et aura notamment la faculté de compléter ses allégations et offres de preuves, selon l'article 229 CPC, ainsi que de modifier ses conclusions aux conditions de l'article 230 CPC (TAPPY, n. 23 ad art. 223 CPC; WILLISEGGER, Commentaire bâlois, 2e éd., 2013, n. 24 ad art. 223 CPC). Le défendeur, pour sa part, ne pourra plus déposer une demande reconventionnelle et/ou présenter des allégations ou offres de preuves nouvelles au sens de l'article 229 al. 2 CPC

- 11 - [consid. 3.1.2; WILLISEGGER, loc. cit.; cf. ég. LEUENBERGER, n. 7 ad art. 223 CPC; TAPPY, loc. cit.]. Demeurent réservées, pour des raisons liées au droit d'être entendu, des allégations ou offres de preuves nouvelles du défendeur qui se rapportent à des faits introduits par le demandeur aux débats principaux (TAPPY, loc. cit.; WILLISEGGER, loc. cit.). 4.1.2 Le principe de la simultanité («Eventualmaxime», «Konzentrationmaxime») impose aux parties de présenter tous leurs moyens d'attaque et de défense en une seule fois et à moment déterminé de la procédure (RVJ 2016 p. 137 consid. 1.2.1; HOHL, Procédure civile, t. I, 2e éd., 2016, no 1321; STAEHELIN/STAEHELIN/GROLIMUND, Zivilprozessrecht, 2e éd., 2013, §10 nos 37 ss; SUTTER-SOMM, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 2e éd., 2012, n° 368). Ce principe est également applicable aux conclusions (STAEHELIN/STAEHELIN/GROLIMUND, op. cit., § 10 n° 43; SUTTER-SOMM, op. cit., n° 367). Aux conclusions du demandeur contenues dans la demande correspondent ainsi les conclusions du défendeur formulées dans la réponse (HOHL, nos 398, 619 et 656; LEUENBERGER, n. 18 ad art. 222 CPC; PAHUD, n. 7 s. ad art. 222 CPC; STAEHELIN/STAEHELIN/GROLIMUND, op. cit., § 10 n° 43). Les conclusions qui sont présentées tardivement sont périmées; elles ne peuvent pas être formulées après le temps-limite (STAEHELIN/STAEHELIN/GROLIMUND, op. cit., § 10 n° 46; cf. ég. SUTTER-SOMM, op. cit., n° 400). L'absence de conclusions dans la demande, respectivement la réponse, constitue ainsi un vice irréparable (cf. JEANDIN/PEYROT, Précis de procédure civile, 2015, nos 37 et 94). 4.1.3 Les contributions d'entretien pour le conjoint sont soumises au principe de disposition (arrêt 5A_315/2016 du 7 février 2017 consid. 9.1). Les parties doivent donc prendre des conclusions, lesquelles lient le juge (HOHL, op. cit., n° 1364). Le corollaire du principe de disposition en matière d'établissement des faits est la maxime des débats, qui s'applique à la

procédure concernant les contributions d'entretien après le divorce (art. 277 al. 1 CPC). Dans les procès régis par la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties d'alléguer les faits (art. 221 al. 1 let. d et 222 al. 2 CPC), d'indiquer, pour chaque allégation de fait, les moyens de preuve qu'elles proposent (art. 221 al. 1 let. e et 222 al. 2 CPC) et de le faire en temps utile, c'est-à-dire en principe dans la demande et la réponse (cf. art. 229 al. 1 et 2 et art. 317 al. 1 CPC). L'économie du procès exige, en effet, que les parties ne puissent pas articuler leurs moyens à leur gré au cours du procès (HOHL, op. cit., nos 1316 ss). Le devoir d'interpellation du tribunal, selon lequel celui-ci donne l'occasion aux parties,

- 12 - lorsque leurs actes ou déclarations sont peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets, de les clarifier et de les compléter, est limité par les allégués et les conclusions des parties, introduits en temps utile (art. 277 al. 2 CPC; BOHNET, n. 5 s. ad art. 277 CPC). Les allégués de fait et les offres de preuves qui sont présentés tardivement sont périmés. Le juge ne peut pas les prendre en considération et, s'ils étaient déterminants pour le succès de l'action, le juge devra la rejeter (HOHL, op. cit., n° 1346). 4.2 En l'espèce, l'appelante n'a pas déposé la réponse dans le délai imparti le 5 février 2015, prolongé à sa demande. Le juge de district lui a dès lors fixé, le 26 mars 2015, le second délai qui expirait le 21 avril suivant. Il a attiré expressément son attention sur les conséquences d'un second défaut en rappelant la teneur de l'article 223 al. 2 CPC. La défenderesse n'a pas sollicité la prolongation du délai comminatoire. Elle n'a pas, pour autant, déposé sa réponse en temps utile. Elle l'a versée en cause, le 24 avril 2015, soit après l'échéance du délai comminatoire. Dans ces circonstances, le juge intimé lui a, à juste titre, retourné son écriture. 4.2.1 L'appelante fait d'abord valoir que sa réponse tardive «pouva[it] être assimilée dans son contenu très clairement à un mémoire-conclusions» (déclaration d'appel all. 16 p. 5). Elle méconnaît que la faculté d'articuler des faits, de faire valoir des moyens de preuve et de prendre des conclusions est subordonnée à la condition que la partie agisse dans les formes prescrites et en temps utile. Le défendeur défaillant ne saurait verser en cause une plaidoirie écrite dont la teneur se confond avec la réponse qu'il n'a pas produite dans le délai fixé. Ce qui a été omis dans le délai de réponse ne peut être rattrapé par la suite. Le «mémoire-conclusions» ne permet ainsi pas de détourner les dispositions sur les conséquences du défaut et/ou de vider de sa substance le principe de la simultanéité. 4.2.2 L'appelante prétend ensuite que, «[s]i l'on peut à la rigueur admettre que le dossier devait être jugé en l'état et qu'il ne convenait pas de se déterminer sur les faits du mémoire-réponse», il y avait lieu néanmoins de prendre en considération les conclusions de l'écriture du 24 avril 2015. Selon elle, «il est admis par toute la jurisprudence», dont elle ne cite, au demeurant, aucun arrêt, «que les conclusions peuvent être déposées jusqu'au jour du jugement» (déclaration d'appel p. 6). L'intéressée ignore que l'objet du litige est certes déterminé par les conclusions de la demande, respectivement de la réponse, mais également par le complexe de faits invoqués à l'appui des conclusions. Or le juge ne peut pas prendre en considération

- 13 - des allégués de fait et des offres de preuves qui sont, comme en l'espèce, présentés tardivement. Dans ces circonstances, même si les conclusions étaient recevables, elles ne reposeraient sur aucun fait de nature à les étayer, en sorte qu'elles ne pourraient être que rejetées. Certes, en l'occurrence, le magistrat a rendu une décision de mesures provisoires le 19 novembre 2013. La défenderesse ne pouvait, pour autant, se référer simplement à ce prononcé et/ou «part[ir] du principe que le dossier serait jugé en l'état sur la base des pièces

déposées» (déclaration d'appel all. 15 p. 5). Les faits auxquels une partie s'est bornée à faire allusion en se référant à un dossier, fût-il censé allégué et reproduit dans son entier, ne sont, en effet, pas valablement allégués et ne peuvent donc être retenus par le juge. Pour agir correctement, la partie doit énoncer régulièrement en procédure les faits qui résultent de ce dossier et qu'elle entend invoquer, annoncer leur preuve par pièces et requérir à cet effet, comme moyen de preuve, la production de telle ou telle pièce du dossier (HOHL, op. cit., n° 1259; cf. RVJ 2007 p. 229 consid. 4a). En l'occurrence, il appartenait à l'intéressée d'alléguer, en temps utile et de manière suffisamment précise pour que la partie adverse puisse motiver sa contestation ou en apporter la contre-preuve, notamment que sa situation pécuniaire était identique quelques mois plus tard et que, de manière prévisible, elle allait perdurer. En séance du 8 janvier 2015, elle avait, au contraire, déclaré que son aptitude au travail s'était améliorée et qu'elle entendait suivre des cours à la fin de l'année, de nature à lui «permettre de trouver du travail plus facilement dans un home» (rép. 3 p. 174 s.). Par ailleurs, le degré de la preuve, en procédure ordinaire, n'est pas limité à la simple vraisemblance contrairement à la procédure de mesures provisoires. Il incombait également à la défenderesse de mentionner quels faits de la demande elle contestait et dans quelle mesure (art. 222 al. 2 CPC). Il n'existe pas de présomption selon laquelle les faits allégués par le demandeur sont contestés. A défaut de conclusions préexistantes, la défenderesse ne saurait, par ailleurs, se prévaloir des dispositions sur la modification de la demande (art. 227 et 230 CPC). 4.2.3 L'appelante reproche encore au juge intimé d'avoir procédé à l'interrogatoire des parties alors que, conformément aux règles de la procédure civile, pareil moyen de preuve ne pouvait précéder le dépôt de la demande motivée. Ce moyen est constitutif d'une violation du principe de la bonne foi (consid. 3.1.2 in fine). Dans son écriture du 20 octobre 2014, la défenderesse a, en effet, proposé au demandeur, qui a accepté, de transmettre l'accord partiel, contresigné, au juge de

- 14 - district afin qu'une séance soit aménagée au cours de laquelle pourraient être entendus les époux X_____ et Y_____. L'appelé y a procédé le 28 octobre suivant. Le juge a ainsi interrogé les parties en séance du 8 janvier 2015. Dans ces circonstances, à défaut de réponse de la défenderesse, la cause était en état d'être jugée. L'appelant n'a, en particulier, pas prétendu que les allégués de la demande, dispensés de preuves faute d'avoir été contestés en temps utile, étaient peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets et/ou qu'il existait des motifs sérieux de douter de leur véracité. Il n'y avait dès lors pas lieu de citer la cause aux débats principaux. Cela n'a pas échappé initialement à l'appelante. A réception de l'ordonnance du 27 avril 2015, à teneur de laquelle la cause était en état d'être jugée, elle a communiqué au juge de district les coordonnées de son compte de libre passage. Elle n'a pas fait valoir qu'il convenait de procéder, au préalable, à l'interrogatoire des parties. Au demeurant, si des débats principaux avaient été appointés, la situation de la défenderesse n'aurait pas été différente. Elle n'aurait, en effet, pas pu déposer de réponse ou présenter librement des allégations ou offres de preuves nouvelles au sens de l'article 229 al. 2 CPC (consid. 4.1.1). 5. L'appelante se prévaut enfin d'une violation du principe de disposition. Selon elle, l'appelé a accepté de lui verser une contribution d'entretien de 250 fr. par mois, montant qui devait, partant, lui être alloué. 5.1 Conformément à la maxime de disposition, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse (art. 58 al. 1 CPC). L'article 58 CPC consacre le principe de disposition, qui signifie que le demandeur détermine librement l'étendue de la prétention qu'il déduit en justice, alors que le défendeur décide de la mesure dans laquelle il se soumet à l'action

(arrêt 5A_627/2015 du 9 juin 2016 consid. 5, et réf. cit.). Le juge ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre partie reconnaît lui devoir, ce qu'exprime l'adage latin «ne eat iudex ultra petita partium» (HOHL, op. cit., n° 1195). Le principe de disposition n'interdit cependant pas au tribunal de déterminer le sens véritable des conclusions et de statuer sur cette base, plutôt que selon leur libellé inexact (arrêts 5A_527/2016 du 16 novembre 2016 consid. 3.3.1; 5A_657/2014 du 27 avril 2015 consid. 8.1; 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.3.1). Les conclusions doivent en effet être interprétées selon le principe de la

- 15 - confiance, à la lumière de la motivation de l'acte (arrêt 5A_527/2016 du 16 novembre 2016 consid. 3.3.1; ATF 123 IV 125 consid. 1; 105 II 149 consid. 2a). 5.2 En l'espèce, quoi qu'en dise la défenderesse, le demandeur n'a jamais consenti à lui verser une rente. Il a certes offert le montant de 250 fr., mais à titre de contribution d'entretien en faveur de B_____. Le chiffre 1 des conclusions de la demande motivée du 4 février 2015 est identique au chiffre 5 de celles de la demande unilatérale du 14 mars 2014. Il n'est pas nécessaire de l'interpréter. L'appelé a, en effet, invité le juge, sous chiffre 2 des conclusions de la demande motivée, conforme au chiffre 6 de celles de la demande initiale, à dire que «[l]es époux renon[ça]ient à toute contribution d'entretien l'un envers l'autre.». On cherche, en vain, dans les actes de la cause une déclaration des parties à teneur de laquelle, ainsi que le soutient l'intéressée, «leur divergence portait sur le montant de la contribution d'entretien» (déclaration d'appel all.

E. 8

janvier 2015. A la suite d'une inadvertance manifeste, le juge de district a certes omis d'indiquer, dans le procès-verbal, que le chiffre 1 des conclusions de la demande du 14 mars 2014 - principe du divorce - n'était pas contesté. En revanche, il n'a pas reproduit cette erreur lorsqu'il a mentionné les objets du désaccord de la manière suivante : «Le litige est donc circonscrit à l'entretien de l'enfant mineure et de l'épouse.». Conformément à l'article 291 al. 3 CPC, il a, par la suite, fixé à l'appelé un délai pour déposer la demande motivée, limitée à la question de l'entretien. Le principe du divorce n'était plus litigieux, en sorte que la demande motivée ne devait pas tendre au prononcé de celui-ci. Aucune des parties ne pouvait, en effet, plus prétendre avoir un droit à ce que le juge vérifie le bien-fondé du motif de divorce (cf. SANDOZ, Commentaire romand, 2010, n. 3 ad art. 116 aCC; STECK, Commentaire bâlois, 3e éd., 2006, n. 3 ad art. 116 aCC), examen auquel il avait, au demeurant, procédé. Le premier moyen de l'appelante ne résiste ainsi pas à l'examen.

E. 9

p. 4), et non déjà sur le principe de celle-ci. Le courrier de l'appelante du 20 octobre 2014 et/ou les écritures de l'appelé ne font pas état de pareille déclaration contestée dans la réponse du 13 juillet 2015. La défenderesse prétend que le demandeur a offert le montant de 250 fr. en séance du 8 janvier 2015. Le procès-verbal de cette audience ne contiendrait, selon elle, pas la retranscription complète des déclarations des parties. Ce grief tombe à faux. Il appartenait, en effet, à la défenderesse, dûment assistée, de veiller à ce que toutes les déclarations pertinentes soient consignées au procès-verbal (arrêt 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.3, in RSPC 2016 p. 46) et de le faire sur-le-champ à peine de forclusion (SCHWEIZER, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 12 ad art. 176 CPC). 6. L'appelant n'a pas contesté spécifiquement les chiffres 2, 3, 4, 6 et 7 du dispositif, qui ont fait l'objet de l'accord partiel. Les moyens qu'il a soulevés ont été rejetés. Dans ces

circonstances, il n'y a pas lieu de procéder à l'interrogatoire de l'appelé. B_____ est certes majeure depuis le 28 mai 2015. Les chiffres 2 à 4, qui la concernent, sont cependant repris, pour mémoire, dans le présent jugement. 7. L'appelante n'a pas entrepris, subsidiairement, l'ampleur et/ou le sort des frais et des dépens de première instance. 7.1 Dans ces circonstances, pour les motifs exposés par le premier juge (consid. 5 du prononcé querellé), les frais, fixés conformément aux dispositions applicables (art. 13 al. 1 et 2, et 17 al. 1 LTar), à 800 fr., sont mis pour moitié à la charge de chacune des parties, qui supporte ses dépens.

- 16 - 7.2 Le droit fédéral prévoit que les frais de la procédure d'appel sont, en principe, supportés par la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC; arrêt 4A_608/2011 du 23 janvier 2012 consid. 5.3.3). L'appel est rejeté, en sorte qu'ils sont mis à la charge de la défenderesse. En appel, l'émolument est calculé par référence au barème applicable en première instance et peut tenir compte d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 19 LTar). La cause présentait un degré de difficulté ordinaire. Eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, ainsi qu'à la situation pécuniaire des parties, les frais de justice sont dès lors arrêtés à 1000 francs. Les honoraires sont calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 35 al. 1 let. a LTar). L'activité du conseil de l'appelé a consisté à prendre connaissance de la déclaration d'appel et à rédiger une réponse. Eu égard au degré ordinaire de difficulté de la cause et à la situation financière des parties, les dépens sont fixés à 800 fr., débours compris. Le demandeur n'a pas contesté l'ampleur des dépens - 2500 fr. - qui lui ont été alloués, à titre de l'assistance judiciaire, en sorte que le chiffre 9 du dispositif est confirmé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.